

A V I S N° 1.690

---

Séance du mercredi 20 mai 2009

---

Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave

x                    x                    x

2.327-1

## **A V I S N° 1.690**

---

**Objet** : Congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave

---

Par lettre du 28 avril 2008, Monsieur A. DE DECKER, Président du Sénat, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi visant à octroyer une indemnité aux parents d'un enfant hospitalisé.

L'examen de cette problématique a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 20 mai 2009, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

#### A. Objet et portée de la demandes d'avis

Par lettre du 28 avril 2008, Monsieur A. DE DECKER, Président du Sénat, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur une proposition de loi visant à octroyer une indemnité aux parents d'un enfant hospitalisé.

Actuellement, chaque travailleur a le droit de s'absenter de son lieu de travail au maximum 10 jours par année civile pour des raisons impérieuses énumérées dans la convention collective de travail n° 45 du 19 décembre 1989 instaurant un congé pour raisons impérieuses ou dans l'arrêté royal du 11 octobre 1991, pris conformément à l'article 30 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui fixe le régime applicable aux travailleurs pour lesquels ladite convention n'est pas d'application.

En principe, ces absences ne sont pas rémunérées, sauf règlements conventionnels contraires au niveau de la commission paritaire ou de l'entreprise.

La présente proposition de loi vise à permettre au travailleur qui s'absente de son lieu de travail, en application des dispositions légales et réglementaires précitées, à la suite de l'hospitalisation d'un descendant ou d'un enfant adopté ou placé, de percevoir une indemnité versée dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, à raison de 10 jours de travail par année civile. Le montant de l'indemnité serait égal à 75% de la rémunération perdue, pourcentage qui pourrait être augmenté par arrêté royal et sans préjudice des dispositions plus avantageuses qui seraient applicables par ailleurs aux travailleurs.

## B. Contexte de la saisine

A la suite de la demande d'avis susmentionnée, le Bureau exécutif du Conseil a chargé la Commission des relations individuelles du travail de l'examen de cette problématique. Sur la base des travaux de cette Commission, les membres du Bureau ont souhaité communiquer les points suivants dans un courrier qui a été adressé le 1<sup>er</sup> septembre 2008 à Monsieur A. DE DECKER, Président du Sénat.

Le Bureau exécutif du Conseil a tout d'abord tenu à marquer son intérêt pour cette problématique. Il a en effet relevé que celle-ci s'intègre dans le cadre plus global de la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale, dans lequel le Conseil a déjà pris de nombreuses initiatives, et a notamment conclu la convention collective de travail n° 45 du 19 décembre 1989 instaurant un congé pour raisons impérieuses.

Il a en outre constaté que, selon le législateur, cette proposition de loi trouve son origine dans le fait que l'hospitalisation d'un enfant habitant sous le même toit a un impact à ce point important sur les parents qu'il semble indiqué de prévoir un régime uniforme d'indemnité pour compenser la perte de rémunération les jours où les parents s'absentent du travail dans ces circonstances, ce qui n'est actuellement pas le cas.

A cet égard, le Bureau a souligné la nécessité d'un cadre juridique clair et simple et a rappelé que la diversité croissante des systèmes de congés et de leur indemnisation ne participe pas à garantir cet objectif.

Pour cette raison, il s'est proposé d'examiner cette problématique sous tous ses aspects de façon à lui offrir une réponse globale et harmonisée par rapport à l'ensemble des systèmes de congés et d'indemnisation.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Considérations générales

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention la problématique qui sous-tend la proposition de loi dont il est saisi pour avis.

Au cours de ses travaux, il a pu constater qu'un certain nombre de propositions de loi sont actuellement pendantes au niveau du Parlement concernant diverses formes de congés et que plusieurs d'entre elles font l'objet d'une demande d'avis auprès du Conseil.

Par ailleurs, des mesures relatives au congé de maternité<sup>1</sup>, de paternité ainsi qu'au congé parental ont été approuvées par le Conseil des Ministres du 23 octobre 2008 et respectivement mises en œuvre dans le cadre des articles 129 et 133 de la loi-programme du 22 décembre 2008 ainsi que dans un arrêté royal du 27 mars 2009<sup>2</sup>.

Parallèlement à ces mesures, le Gouvernement a décidé, lors de sa réunion du 28 novembre 2008, de demander aux partenaires sociaux de procéder à une évaluation générale des systèmes de congés existants. Celle-ci doit lui permettre, à côté des trois mesures visées ci-dessus, d'adopter une position à l'égard des différents systèmes de congé en vigueur ainsi que des différentes propositions de loi déposées au Parlement. Dans ce cadre, le Conseil a été invité à se prononcer en particulier sur des propositions formulées par la Ministre de l'Emploi dans sa note de politique générale du 4 novembre 2008 en matière de congé de deuil, de congé d'adoption et de congé pour les parents d'enfants gravement malades.

Compte tenu de l'importance de cette problématique et de la diversité des nombreuses initiatives actuellement en cours, le Conseil a décidé de concentrer, dans le présent avis, son attention sur la problématique du congé lors de l'hospitalisation d'un enfant gravement malade posée par la proposition de loi dont saisine. Les demandes connexes à ce dossier dont il est saisi pour avis sont abordées dans le cadre de l'avis n° 1.689.

Soucieux de ne pas alimenter la diversification croissante des systèmes de congés et de leur indemnisation, il a estimé préférable d'apporter à cette problématique spécifique une réponse qui se situe dans la logique des systèmes de congés existants, moyennant un assouplissement de ceux-ci.

Par ailleurs, le Conseil a également souhaité apporter une réponse aux situations dans lesquelles l'hospitalisation d'un enfant est imprévisible, celles-ci n'étant pas envisagées dans la proposition de loi soumise pour avis.

---

<sup>1</sup> Le Conseil s'est prononcé à l'égard de cette mesure dans son avis n°1.668.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil a jugé opportun de faire valoir la compétence des partenaires sociaux dans le cadre de la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale et propose une piste de solution alternative qui s'intègre dans le cadre d'un instrument existant qui lui semble plus adapté.

## B. Proposition du Conseil

Le Conseil constate que l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade donne, aux travailleurs visés par celui-ci, le droit de suspendre complètement leur contrat de travail sur base de l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ou de réduire leurs prestations de travail à temps plein d'1/5<sup>ème</sup> ou de la moitié sur base de l'article 102 de la même loi, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave.

Il estime que, moyennant quelques adaptations, cet arrêté royal pourrait également s'appliquer à la situation du congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Le Conseil souhaite donc qu'une section portant sur cette situation spécifique soit ajoutée à la suite des neuf premiers articles qui constitueraient le régime général décrit par cet arrêté royal.

Concrètement, il demande que les dispositions de cette seconde section reprennent les éléments qu'il va mentionner ci-après. Il insiste sur le fait que les règles du régime général existant, à savoir les neuf premiers articles de l'arrêté royal, resteront d'application en l'absence de dérogations prévues dans le cadre des règles spécifiques applicables à la situation de l'hospitalisation d'un enfant qui souffre d'une maladie grave.

Ces dérogations portent sur les points suivants :

1. Quant au champ d'application ratione materiae

Le Conseil constate, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal, que les travailleurs visés par celui-ci ont le droit de suspendre complètement leur contrat de travail sur base de l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ou de réduire leurs prestations de travail à temps plein d'1/5<sup>ème</sup> ou de la moitié sur base de l'article 102 de la même loi, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave.

Il souhaite que le droit à la suspension complète du contrat de travail, tel que visé par cet article, s'applique également pour l'assistance ou l'octroi de soins à un enfant hospitalisé qui souffre d'une maladie grave.

Pour des raisons pratiques, il estime que le droit à la réduction des prestations de travail, également visé à l'article 3 de l'arrêté royal, ne peut s'appliquer dans ce cas.

2. Quant au champ d'application ratione personae

Le Conseil constate que l'arrêté royal s'applique à tous les travailleurs visés par son article 1<sup>er</sup>.

Afin de ne pas multiplier le nombre de travailleurs susceptibles de faire valoir ce droit à la suspension complète du contrat de travail, le Conseil demande que, dans la situation spécifique de l'hospitalisation d'un enfant qui souffre d'une maladie grave, le droit de suspendre complètement le contrat de travail s'applique à toute personne qui cohabite avec l'enfant et qui gère son éducation au quotidien.

En l'absence de cohabitation, ce droit pourra être exercé par un parent au premier degré de l'enfant ou, à défaut, par un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré.

3. Quant à la définition de la notion de maladie grave

Le Conseil constate que l'article 4 de l'arrêté royal définit la notion de maladie grave comme étant chaque maladie ou intervention médicale considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire pour la convalescence.

Il souhaite que cette définition soit adaptée à la situation de l'hospitalisation d'un enfant et que cette notion de maladie grave soit définie comme étant chaque maladie ou intervention médicale considérée comme telle par le médecin traitant de l'enfant et pour laquelle ce médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire.

Le Conseil demande qu'il ne soit pas fait mention de la convalescence dans cette définition.

4. Quant à la durée de la suspension du contrat de travail

Le Conseil constate que les articles 6 et 6 bis de l'arrêté royal prévoient que les périodes d'interruption des prestations peuvent seulement être prises par périodes de minimum un mois.

Il considère que cette période de minimum un mois est disproportionnée par rapport à la situation spécifique qu'il entend régler.

Il demande donc que, lors de l'hospitalisation d'un enfant qui souffre d'une maladie grave et sans préjudice de la réglementation existante, l'interruption des prestations puisse également se faire pour une période d'une semaine minimum renouvelable une fois. Pour des raisons pratiques, ces périodes ne seront pas fractionnables et ne pourront pas être prises à temps partiel. Il devra s'agir de journées complètes qui se suivent de manière ininterrompue.



La même adaptation devra être prévue dans le cadre du régime applicable aux travailleurs isolés.

Le Conseil estime qu'une période d'une semaine minimum renouvelable une fois est plus adéquate dans le cadre d'une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. Cette période plus réduite permet en effet au travailleur concerné par cette situation de pouvoir répondre à son besoin légitime d'être auprès de l'enfant hospitalisé, tout en limitant les difficultés d'organisation du travail auxquelles l'employeur pourrait être confronté.

#### 5. Quant à l'avertissement de l'employeur

Le Conseil constate que, selon l'article 8 de l'arrêté royal, l'avertissement de l'employeur doit s'effectuer au moins sept jours avant l'effet de la suspension du contrat de travail, sauf si les parties conviennent par écrit d'un autre délai.

Il souhaite également répondre aux cas dans lesquels l'hospitalisation de l'enfant est imprévisible. Il demande donc que cet avertissement s'effectue au moins 7 jours avant la date d'effet de la suspension du contrat de travail, sauf si le médecin traitant de l'enfant atteste de l'imprévisibilité de son hospitalisation. Dans ce cas, l'information de l'employeur doit se faire dans le plus bref délai.

En cas de renouvellement de l'interruption du contrat de travail pour une nouvelle période d'une semaine, l'avertissement de l'employeur devra également se faire dans le plus bref délai.

#### 6. Quant à la question du report

Le Conseil constate que, aux termes de l'article 8 bis de l'arrêté royal, l'employeur peut, endéans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de l'avertissement écrit opéré conformément à l'article 8, informer le travailleur que la date d'effet est reportée pour les motifs liés au fonctionnement de l'entreprise.

Vu le caractère spécifique de la situation visée, le Conseil souhaite que cette disposition ne s'applique pas pour les hospitalisations d'un enfant qui ne dépassent pas une ou deux semaines.

7. Quant au passage du régime spécifique au régime général

Lorsqu'au terme de la première semaine d'hospitalisation de l'enfant, il s'avère que celle-ci doit durer plus longtemps que prévu et que l'interruption du contrat de travail sera dès lors plus longue que les deux semaines maximum octroyées par le régime spécifique, le travailleur devra recourir au droit de d'absenter pour la période de minimum un mois prévue aux articles 6 et 6 bis de l'arrêté royal.

Le Conseil demande que dans ce cas les deux semaines déjà octroyées dans le cadre du régime spécifique soit déduites de cette période de minimum un mois.

Pour ce qui est de l'avertissement de l'employeur, il se fera selon le régime général prévu à l'article 8 de l'arrêté royal.

x                    x                    x

Une adoption de cette proposition du Conseil devant donner lieu à une modification de l'arrêté royal du 10 août 1998 précité, le Conseil demande de pouvoir se prononcer sur le projet d'arrêté royal de modification pris en ce sens.

-----